

**Commune de CARNAC – MORBIHAN**  
**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 22 juillet 2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

**Etaient présents :** M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Marie-Pierre GASSER, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, M. Gérard MARCALBERT, M. Charles BIETRY, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Jean-Luc SERVAIS, M. Christophe RICHARD, Madame Nicole LE GANGNEUX, Mme Nadine ROUE, Mme Katia SCULO, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Tom LABORDE, M. Pierre-Léon LUNEAU.

**Absents excusés :** Mme Christine LAMANDE qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GASSER, M. Olivier BUQUEN qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Madame Juliette CORDES qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, Mme Morgane PETIT qui a donné pouvoir à Mme Nadine ROUE, M. Philippe LE GUENNEC qui a donné pouvoir à M. Christophe RICHARD, Mme Justine VIENNE qui a donné pouvoir à M. Loïc HOUDOY, M. Benjamin LEROUX qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND.

**Secrétaire de séance :** M. Tom LABORDE

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-83**

**Objet : Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

M. Tom LABORDE a été désigné.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-84**

**Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 juin 2022**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 2 juin 2022 à l'approbation des Conseillers Municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 2 juin 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-85**

**Objet : Compte rendu des Décisions du Maire (2022-74 à 2022-103)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjoints et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

**Le Conseil Municipal prend acte des Décisions prises selon le tableau annexé à la présente délibération :**

Décisions n°2022-74 à 2022-103

[Madame LE GOLVAN concernant la décision n°75, requête en annulation contre le Permis de Construire SCI Bergerel, demande s'il s'agit d'un Permis situé au Pô.](#)

[M. DURAND répond par l'affirmative et précise que cela concerne un recours contre un Permis accordé. Il s'agit du voisin direct.](#)

M. LUNEAU concernant la décision n°81, mise à disposition au profit de la commune d'une parcelle de terrain à Montauban cadastrée AC 729 demande de quoi il s'agit.

M. MARCALBERT répond qu'il s'agit d'une parcelle de stockage pour les services techniques. Plusieurs terrains ont été achetés et un de ces terrains a de multiples propriétaires dont une personne ne souhaite pas vendre. Ils ont par conséquent décidé de ne pas le vendre et de le mettre en location.

Madame LE GOLVAN concernant la décision n°89 : location d'un local communal à l'association « Paysages de Mégalithes de Carnac et du Sud Morbihan », demande s'il s'agit de la location pour la Maison Bleue.

M. LEPICK répond par l'affirmative, ajoutant que cette décision est prise chaque année.

M. LUNEAU concernant la décision n°95 : marché public de fourniture de matériel de signalisation verticale SIGNAUX GIROD d'un montant maximum annuel de 60.000€ TTC, demande ce qu'il est changé ou ajouté pour cette somme.

M. MARCALBERT répond que rien n'est changé ou acheté. Lorsqu'il faut acheter des panneaux de Police, il est nécessaire de faire un marché qui dure trois ans. Le marché a changé et c'est le nouveau prestataire qui vend les panneaux ainsi que les supports de panneaux : STOP, sens interdits, interdictions de stationner, etc...

M. LUNEAU indique avoir vu des panneaux indicatifs dont la typographie avait changé et demande si celle-ci a changé de façon officielle.

M. MARCALBERT demande lesquels. Il s'agit de panneaux réglementaires.

M. LUNEAU répond : « près de la Chapelle de la Congrégation, un peu partout...je vous ferai une petite note si vous voulez. »

M. LEPICK ajoute que les panneaux ont une durée de vie limitée. Ils doivent avoir un certain niveau de réflexion et ont besoin d'être changés régulièrement. Il y a une date limite d'utilisation.

M. GUIMARD concernant la décision n°93 : étude et travaux de déploiement de la fibre optique pour la liaison Mairie-Médiathèque-CTM-Office du Tourisme-Eglise et liaison radio supplémentaire au système de vidéoprotection INEO pour un montant de 76.798,37€ TTC, demande s'il y a, par rapport au marché nocturne, un système comme pour le marché, un système avec le TPE où ils peuvent plus facilement se faire régler.

M. LE JEAN répond que le but était d'étudier la fibre « noire » pour l'ensemble des sites de la commune et d'étudier une facilité. Une première proposition « un peu choquante » a été présentée. Une deuxième technologie est à l'étude avec des antennes qui se situeraient au niveau de la Médiathèque pour que la liaison fonctionne y compris pour le marché nocturne. Pour l'instant la bonne solution n'a pas encore été trouvée.

M. LEPICK ajoute qu'il ne s'agit pas seulement du marché nocturne mais également des commerçants du bourg.

M. GUIMARD fait remarquer que depuis Lumiliz, tout le tour de la place de l'Eglise n'est plus éclairé.

M. LE JEAN répond qu'il y a un problème d'horloge au niveau du tableau électrique et que les équipes sont en train de travailler à sa réparation.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-86

### **Objet : Budget Principal Commune – Décision modificative n°2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 du budget principal voté le 25 mars 2022,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et comptable adopté le 25 mars 2022,

Vu la délibération n° 2022-66 du 2 juin 2022 relative à la décision modificative n°1,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique lors de sa réunion du 20 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget principal de la Commune, telle que détaillée ci-après et arrêtée comme suit :

+ 00.00 €	en dépenses et en recettes de fonctionnement
+ 00.00 €	en dépenses et en recettes d'investissement

	BP 2022 + DM1	DM2	
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>15 247 236,18</b>	<b>0,00</b>	
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	2 877 685,00	0,00	
CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 499 090,00	0,00	
CHAPITRE 014 - Atténuations de produits	2 517 679,00	0,00	
CHAPITRE 022 - Dépenses imprévues	0,00	0,00	
CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement	1 800 000,00	0,00	
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200 000,00	0,00	
CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	2 204 182,18	0,00	
CHAPITRE 66 - Charges financières	133 000,00	0,00	
CHAPITRE 67 - Charges spécifiques	10 600,00	0,00	
CHAPITRE 68 - Dotations aux provisions et dépréciations	5 000,00	0,00	
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>15 247 236,18</b>	<b>0,00</b>	
CHAPITRE 002 - Résultat de fonctionnement reporté	2 362 489,18	0,00	
CHAPITRE 013 - Atténuations de charges	50 000,00	0,00	
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	182 000,00	0,00	
CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	634 465,00	0,00	
CHAPITRE 73 - Impôts et taxes	2 823 441,00	0,00	
CHAPITRE 731 - Fiscalité locale	7 871 400,00	0,00	
CHAPITRE 74 - Dotations et participations	1 003 730,00	0,00	
CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	266 201,00	0,00	
CHAPITRE 76 - Produits financiers	43 510,00	0,00	
CHAPITRE 77 - Produits spécifiques	10 000,00	0,00	
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>9 296 984,23</b>	<b>0,00</b>	
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00	
CHAPITRE 020 - Dépenses imprévues	0,00	0,00	
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	182 000,00	0,00	
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00	
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	772 000,00	0,00	
CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	489 780,95	51 000,00	
Opération 327 - Avenue Miln			
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	347 335,81	50 000,00
Opération 206 - Communication			
20 - Immobilisations incorporelles	2051 - Concessions et droits similaires	45 082,00	1 000,00
CHAPITRE 204 - Subventions d'équipement versées	670 795,43	0,00	
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	4 590 698,51	-107 000,00	
21 - Immobilisations corporelles	2138 - Autres constructions	962 537,51	-118 200,00
Opération 203 - Mobilier Urbain et matériels			
21 - Immobilisations corporelles	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques (sens unique Mécéc)	152 346,09	10 000,00
Opération 201 - Mobiliers et matériels pour bureaux			
21 - Immobilisations corporelles	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	9 820,00	1 200,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	2 591 709,34	56 000,00	

Opération 3011 - Eaux Pluviales Saint-Colomban			
23 - Immobilisations en cours	2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	1 595 363,40	50 000,00
Opération 39 - Eglise Saint-Cornély			
23 - Immobilisations en cours	2316 - Restauration des collections et œuvres d'art (en cours)	20 416,80	6 000,00
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>9 296 984,23</b>	<b>0,00</b>
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		3 066 984,23	0,00
CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement		1 800 000,00	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		1 200 000,00	0,00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales		0,00	0,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves		2 850 000,00	0,00
CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement		380 000,00	0,00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		0,00	0,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours		0,00	0,00

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-87

### Objet : Taxe de séjour 2023

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu les articles L5211-21, R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le code du tourisme,  
Vu la loi n°2021-1900 du 31 décembre 2021 de finances pour 2022,  
Vu la délibération n°2015-14 du 27 février 2015 relative à l'instauration de la taxe de séjour conforme aux dispositions de la loi de finances 2015,  
Vu la délibération n°2015-101 du 20 novembre 2015 relative à la modification du montant du loyer mensuel en dessous duquel les personnes qui occupent des locaux sont exemptés de la taxe de séjour (1€ au lieu de 150 €),  
Vu l'avis émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 20 juillet 2022,  
Considérant que le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable l'année suivante, que la délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année,  
Considérant que les montants plafonds nationaux ont augmenté, et qu'il est proposé au conseil municipal de maintenir les montants de la taxe de séjour votés 2022 en 2023,

### Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De dire que la taxe de séjour est instituée au **régime du réel** sur l'ensemble du territoire à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :
  - Palaces,
  - Hôtels de Tourisme,
  - Résidences de Tourisme
  - Meublés de Tourisme
  - Village de Vacances
  - Chambres d'Hôtes
  - Emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
  - Terrains de Camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune – référence à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif Carnac
Palaces	0.70 €	4.30 €	4.10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.10 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.40 €	1.80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €

Catégorie d'hébergements	Taux plancher	Taux plafond	Taux Carnac
Hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus	1%	5%	5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le plafonnement de la taxe proportionnelle est fixé au tarif le plus élevé délibéré. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :**

- 1) Les personnes mineures,
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine à la somme de 1 (un) € par jour et par personne.

**Réversion de la taxe de séjour : Déclarations et dates de paiement :**

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Taxe de séjour (office de tourisme de Carnac). Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet
  - Deux périodes de perception :
    - Du 1er décembre de l'année N-1 au 30 juin de l'année N, vous devez verser au plus tard le 15 juillet.
    - Du 1er juillet au 30 novembre de l'année N, vous devez verser au plus tard le 15 décembre.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-88**

**Objet : Concession de service public – Casino – Rapport d'Activités 2020-2021**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 1411-3,

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993,

Vu l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995,

Vu l'article 41 du cahier des charges du casino,

Vu le budget communal,

Considérant qu'en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Casino Circus de Carnac a transmis à la Ville de Carnac le rapport de contrat de délégation de service public pour l'exercice 2020-2021 concernant l'exploitation du Casino Circus,

Considérant que ce compte rendu annuel technique et financier doit être remis chaque année à la Ville et faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Economique du 20 juillet 2022,

**Le Conseil Municipal a pris acte des rapports financiers et techniques de l'exercice 2020-2021 qui lui ont été présentés (annexés à la présente délibération).**

Remarque de M. GUIMARD : « plusieurs Casinos dans les environs organisent des concerts extérieurs (exemple Larmor-Plage). Aujourd'hui le Casino a effectivement des animations qui sont en baisse et qui sont en « interne ». Est-ce que cela serait possible de leur suggérer d'avoir une animation, au moins une fois par an, plus importante et gratuite pour tout le monde ? »

M. LE JEAN répond qu'il y a deux politiques, soit le Casino organise une animation externe, soit le Casino, dans la délégation de service public participe aux animations qui sont faites sur le territoire. Volontairement, il a toujours été fait le choix de la participation aux animations, ce qui permet de conserver une maîtrise sur ce qui est organisé sur le territoire. L'exemple type est : les concerts organisés par l'Office de Tourisme avec participation du Casino.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-89

### Objet : Participation des communes du SIVU du Centre de Secours de Carnac – Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2012-61 du 10 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, autorisé le Maire à payer au SIVU du Centre de Secours de Carnac, chaque année en février, un acompte représentant un tiers du montant de la participation versée par la Commune de Carnac l'année précédente, dans l'attente que soit fixée la participation de l'année en cours,

Vu la délibération D2022/04 prise par le comité syndical du SIVU du Centre de Secours de Carnac le 31 mars 2022, fixant la participation globale des communes membres pour l'exercice 2022 à 530 000 euros,

Vu le mode de calcul adopté par le SIVU pour la répartition de cette contribution entre les cinq communes membres (Plouharnel, Carnac, La Trinité sur Mer, Saint-Philibert et Locmariaquer), à savoir au prorata de la population DGF 2020,

Vu le budget de la commune,

Considérant que la participation globale des communes pour l'exercice 2021 s'élevait à 525 000 euros,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 20 juillet 2022,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver la participation des communes aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Carnac au titre de l'année 2022, soit 250 634,01 euros à la charge de la Commune de Carnac, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération, le recouvrement de cette somme se faisant par acomptes,
- D'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

COMMUNES MEMBRES	Population DGF	Total en %	CONTRIBUTION BRUTE 2022	PARTICIPATION SDIS 2022	CONTRIBUTION 2022	Pour mémoire Contribution 2021
PLOUHARNEL	2 638	11,85 %	62 882.97 €	-230.41 €	62 652.56 €	61 603,72 €
CARNAC	10 524	47,27 %	250 864.42 €	-230.41 €	250 634,01 €	248 873,43 €
LA TRINITE/MER	3 497	15,71 %	83 359.26 €		83 359.26 €	82 769,16 €
SAINT PHILIBERT	2 770	12,44 %	66 029.50 €	-115.21 €	65 914.29 €	65 565,86 €
LOCMARIAQUER	2 834	12,73 %	67 555.09 €	-115.21 €	67 439.88 €	66 182,83 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 263</b>	<b>100.00 %</b>	<b>530 691.24 €</b>	<b>-691.24 €</b>	<b>530 000.00 €</b>	<b>525 000,00 €</b>

COMMUNES MEMBRES	Versements	CONTRIBUTION 2022

	1 <sup>er</sup> acompte Février 2022	2 <sup>e</sup> acompte Mai 2022	3 <sup>e</sup> acompte Août 2022	
PLOUHARNEL	20 534.57 €	23 106.14 €	19 011.85 €	62 652.56 €
CARNAC	82 959.48 €	92 179.04 €	75 495.50 €	250 634,01 €
LA TRINITE/MER	27 589.72 €	30 630.02 €	25 139.53 €	83 359.26 €
SAINT PHILIBERT	21 855.29 €	24 262.29 €	19 796.71 €	65 914.29 €
LOCMARIAQUER	22 060.94 €	24 822.72 €	20 556.22 €	67 439.88 €
<b>TOTAL</b>	<b>175 000.00 €</b>	<b>195 000.20 €</b>	<b>159 999.81 €</b>	<b>530 000.00 €</b>

## Répartition de la Participation des Communes au SIVU du Centre de Secours de Carnac – Année 2022

M. LUNEAU demande si, selon le mode de calcul qui est effectué au prorata de la population, le nombre d'habitants est comptabilisé par rapport au dernier recensement.

M. LEPICK répond par la négative. Cela est calculé par rapport à la population DGF, celle-ci étant calculée relativement régulièrement et ne se fait pas nécessairement au moment du recensement.

M. LUNEAU « ce n'est pas indexé sur le dernier recensement INSEE ? »

M. LEPICK répond qu'il y a un calcul qui est fait mais qui n'est pas remis à jour aussi souvent que le calcul INSEE. Il est compliqué de calculer la population DGF, un peu à l'image de la dotation globale de fonctionnement. C'est un calcul extrêmement complexe de la part des services de l'Etat. Ce qu'il faut retenir c'est que la population DGF est la population moyenne à un instant T à Carnac, lissée sur l'année. Il est plus juste de calculer sur cette base car il y a un volume d'interventions d'été (liée à la présence des touristes qui est très importante) et si la base était le calcul INSEE, cela ne serait pas juste pour d'autres communes. En l'occurrence toutes les communes ici sont touristiques. Mais s'il y avait Ploemel, par exemple, dans les communes participantes, cette commune ne connaissant pas une augmentation massive de sa population l'été et si c'est le recensement INSEE qui était appliqué, Ploemel serait lésée par rapport à une commune comme Carnac qui représente, en nombre d'interventions, une proportion qui est assez proche de ce que représente la proportion de la population DGF.

M. LUNEAU demande quand seront connus les résultats du recensement INSEE de 2022.

M. LEPICK répond qu'il faut en général une bonne année pour avoir les résultats. Quand les résultats sortiront, ceux-ci seront relayés par la presse.

Mme LE GOLVAN émet une remarque concernant la population DGF : une résidence secondaire est comptabilisée comme un habitant + la population INSEE.

M. LEPICK répond que c'est exact avec d'autres critères qui rentrent en ligne de compte.

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-90

#### **Objet : Marché Public – Lancement de l'appel d'offres pour la restauration scolaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu le marché public de restauration collective en cours et arrivant à échéance le 31 décembre 2022,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite loi Egalim et notamment l'objectif d'atteindre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 50% de produits durables et de qualité (produits locaux, identification d'appellation d'origine ou de l'indication géographique, labels et certifications) dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique,

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience et notamment l'objectif d'atteindre 60% de produits durables et de qualité pour les viandes et poissons au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu le précédent marché public pour la restauration scolaire (péri et extra-scolaire) pour la période 2020-2021-2022 prévoyant une part de 50% de produits issus de l'agriculture biologique, soit au-delà des objectifs de la loi EGALIM, pour un montant annuel d'environ 105 030 euros HT,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) n°2022-42 du 20 mai 2022 et la délibération du conseil municipal n°2022-75 du 2 juin 2022, par lesquelles est approuvée la convention constitutive du groupement de commandes entre la commune de Carnac et le C.C.A.S. de la commune de Carnac pour le prochain marché public de restauration collective,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la commune de Carnac et le C.C.A.S. de la commune de Carnac pour le prochain marché public de restauration collective pour les années 2023-2024-2025,

Considérant le contexte inflationniste impactant les denrées alimentaires à hauteur de 5 à 10% généralement constatés depuis début 2022 dans les contrats publics de restauration collective et le manque de visibilité,  
Considérant qu'il est nécessaire de permettre au prestataire de garantir une qualité égale des produits alimentaires tout au long de la durée du marché, et donc de prévoir des clauses de révision des prix plus cohérentes avec la réalité du marché,

Considérant la volonté municipale de porter à 100% dans la restauration scolaire (péri-et extra-scolaire), en valeur d'achat hors taxes, la part de produits de qualité et durables dont une progression du taux des produits issus de l'agriculture biologique à savoir 50% pour 2023, 55% pour 2024 et 60% pour 2025 tout en luttant contre le gaspillage alimentaire,

Vu l'avis favorable émis par la commission Vie Citoyenne et Education Jeunesse réunie le lundi 18 juillet ou mardi 19 juillet 2022,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances et Développement Economique réunie le 20 juillet 2022,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De lancer une consultation des entreprises pour la restauration collective
- D'autoriser le maire et / ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-91

**Objet : Renouvellement du bail de sous-location de la caserne de Gendarmerie de Carnac**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2006-70 du 28 avril 2006 validant entre autres le principe de la construction d'une caserne de gendarmerie avec habitat de type pavillonnaire, confiant la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération à l'Office Public de l'Habitat du Morbihan (OPHM) « Bretagne Sud Habitat (BSH) », et autorisant le maire à signer les baux emphytéotiques et toutes pièces se rapportant à ladite délibération,

Vu les documents contractuels concomitants et indissociables conclus le 5 mars 2010 entre le Commune de Carnac et l'OPHM « BSH » pour la réalisation de cette gendarmerie :

Bail emphytéotique administratif par lequel la Commune de Carnac donne à bail à l'OPHM-BSH un terrain communal aux fins de réalisation de la gendarmerie,

Convention de mise à disposition fixant les clauses et conditions suivant lesquelles l'emphytéote (OPHM-BSH) met la gendarmerie, une fois réalisée, à la disposition de la Commune de Carnac, ainsi que son avenant n°1 du 18 mars 2011,

Vu le bail de sous-location du 16 octobre 2012 conclu, d'une part entre l'OPHM-BSH, bailleur, et la Commune de Carnac, locataire principal, et, d'autre part, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) assistée de la direction générale de la gendarmerie nationale, pour le compte de l'Etat, sous-locataire, bail pour lequel le Maire de Carnac donne en sous-location à l'Etat l'ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie sis chemin de Kergouillard à Carnac, ainsi que les 2 avenants modifiant le montant du loyer (avenant 1 du 19 février 2014 et avenant 2 du 8 juin 2017).

Considérant que ledit bail de sous-location a été conclu pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 et qu'il s'est donc terminé le 31 mai 2019 pour un loyer annuel initial d'un montant de 156 300€,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les clauses et conditions d'occupation de la caserne de gendarmerie par un nouveau bail, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,

Vu le projet de bail de sous-location établi par la Direction régionale des finances publiques de Bretagne,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique lors de sa réunion du 20 juillet 2022,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le projet de bail de sous-location d'une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 pour un loyer annuel de 169 000€, révisable au début de chaque période triennale selon l'indice ICC (indice de référence ICC 4<sup>e</sup> trimestre 2018 : 1703), tel qu'annexé à la présente délibération
- D'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer ledit bail.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-92

**Objet : Modification de l'autorisation de Programme / Crédits de Paiement – Modification de l'autorisation n°7 « Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération 2021-138 du 10 décembre 2021 portant ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (N°7) « Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban »,

Vu la délibération 2022-67 du 2 juin 2022 portant Modification de l'autorisation de Programme / Crédits de Paiement – Création de l'autorisation n°7 « Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban »,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, part délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer ; que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du Budget, qu'il est proposé dans ce cadre au Conseil Municipal d'ouvrir pour 2022 l'autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération suivante :

Considérant la hausse des prix des matériaux, impliquant des offres supérieures au montant prévisionnel, il convient de modifier le montant initial de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement.

N° AP	Libellé	Montant AP initial TTC	Montant AP TTC après modification N°1 délibération du 2 juin 2022	Modification n° 2 proposée	Nouveau Montant AP TTC	CP TTC 2022	CP TTC 2023	CP TTC 2024
7	Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban	850 000,00 €	980 000 €	+ 50 000.00 €	1 030 000,00 €	525 000,00 €	385 000,00 €	120 000,00 €

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique, réunie le 20 juillet 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver la modification N°2 de l'AP/CP N°7 susmentionnée,

- D'autoriser le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement sus indiqués.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-93

### **Objet : Avenue Miln et Allée du Parc – Lancement d'une étude de programmation pour l'aménagement de la voirie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'enjeu stratégique que représente l'aménagement de l'avenue Miln et l'allée du Parc tant en termes de circulation, d'accessibilité, de sécurité et d'attractivité,

Considérant que l'aménagement actuel est devenu inadapté aux usages et aux attentes usagers,

Considérant la volonté de réaliser un aménagement, idéalement de façade à façade, produisant un paysage urbain plus cohérent capable de valoriser les espaces et les commerces, notamment par la mise aux normes d'accessibilité et de sécurité,

Considérant la nécessité de s'appuyer sur un cabinet spécialisé d'effectuer une étude de programmation portant sur un diagnostic exhaustif du secteur (notamment en termes historique, paysager, urbain et architectural, foncier, fonctionnel, lumière, réseaux), des propositions de schéma d'aménagement et leurs modalités de réalisation (dont plans, croquis, estimation des coûts au ratio, mobiliers, matériaux et plantations) ainsi qu'une importante et nécessaire démarche de concertation avec les commerces, riverains et usagers

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 20 juillet 2022,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De lancer une consultation des entreprises pour l'étude de programmation de l'aménagement de l'avenue Miln et de l'allée du Parc
- D'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. LUNEAU demande quel sera le montant de cette étude.

M. LEPICK répond que le montant n'est pas connu pour le moment ; il s'agit du lancement d'un appel d'offres.

M. LUNEAU fait remarquer qu'il a été présenté un montant pour cette étude en commission des Finances.

M. LE JEAN répond qu'il a été présenté un prévisionnel de montant, une fourchette de montants, comme cela a été fait dans le D.O.B. (Débat d'Orientation Budgétaire) ; il y avait une proposition sur les travaux de l'avenue Miln et de l'allée du Parc avec un coût étalé sur plusieurs années car l'objectif est de mettre en place une AP/CP et courant de la première année, il s'agissait de l'étude de programmation.

Mme LE GOLVAN : « tout à l'heure vous avez avancé le chiffre de 50k€ ».

M. LE JEAN répond par l'affirmative.

M. LEPICK ajoute que le montant sera connu lorsque les entreprises auront répondu à l'appel d'offres.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-94

### **Objet : Constatation des limites du Rivage de la mer en Rivière de Crac'h par l'Etat – Avis de la Commune**

Vu les articles L2122-21 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2111-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) selon lequel l'acte administratif portant constatation du rivage fait l'objet d'une Participation Public par Voie Electronique (P.P.V.E) conformément à l'article L123-19 du Code de l'Environnement,

Vu l'article R. 2111-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) selon la procédure de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à

l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime,

Vu l'article R.2111-7 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) selon lequel « le dossier de constatation du domaine public maritime est transmis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la constatation »,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) reçu le 12 mai 2022 accompagné du dossier de constatation des limites du rivage de la mer en rivière de Crach, transmis pour avis de la commune avant que les services de l'Etat le soumettent par la suite à la Participation du Public par Voie Electronique (P.P.V.E.),

Considérant que plusieurs riverains de la rivière de Crach ont demandé au Préfet du Morbihan une délimitation officielle du domaine public maritime (DPM) au droit de leur propriété,

Considérant que les services de l'Etat ont décidé de réaliser une procédure de constatation des limites du rivage de la mer sur « l'ensemble du secteur de la rive droite de la rivière de Crach allant de la limite entre la commune de Carnac et celle de la Trinité-sur-Mer au niveau du moulin du Lac jusqu'à la digue du moulin de Bequerel, qui est la limite transversale de la mer fixée par un arrêté en date du 25 février 2005 »,

Considérant que la connaissance de la limite du Domaine Public Maritime (DPM) sur ce secteur particulier, représente pour les services de l'Etat « un enjeu au vu du nombre important de demandes exprimées par des riverains ou des notaires, notamment à l'occasion de ventes ou de travaux sur d'anciennes habitations d'ostréiculteurs, mais également dans le cadre de l'étude en cours sur ce secteur de la servitude de passage des piétons le long du littoral »,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 23 juin 2022,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'émettre un avis favorable sur le dossier de constatation des limites du rivage de la mer en rivière de Crac'h.

M. LUNEAU demande si un chemin est réalisé, quelles seraient les garanties que les ostréiculteurs seront en mesure de continuer à travailler comme ils l'ont fait jusqu'à présent, c'est-à-dire à pouvoir reculer des tracteurs sans problème.

M. LEPICK répond que le Département a l'expérience de centaines de kilomètres de chemins côtiers et qu'ils savent travailler avec les ostréiculteurs. Cela se fait en principe en bonne entente.

M. LUNEAU demande si la commune a une mission de conseil dans le tracé de ce chemin.

M. LEPICK répond par la négative. Il ajoute que c'est le Département qui prend les études techniques à sa charge, en collaboration avec la commune. Lorsqu'il y a des réunions publiques ou qu'il s'agit de déterminer le tracé final, la commune a son mot à dire. La collaboration est étroite, toutefois le maître d'œuvre est le Département.

Mme LE GOLVAN ajoute qu'il s'agit juste d'une étude pour délimiter là où il sera possible de faire des chemins. Ce sont les propriétaires surtout qui sont très intéressés de savoir jusqu'où va leur propriété.

M. LEPICK répond qu'il s'agit de la première étape, c'est-à-dire savoir où est l'eau douce et où est l'eau salée de manière à appliquer la législation au bon endroit en fonction de cela. C'est ce qui a été fait dans tous les Rias où ont été constitués ces chemins côtiers.

M. DURAND ajoute que c'est à la demande des particuliers que cette étude est réalisée.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-95

### Objet : Festival Terraqué 2022 – Convention de partenariat 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4,

Considérant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe, la liasse fiscale et le rapport de l'expert-comptable lorsque la loi le prévoit,

Considérant que l'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité et que l'octroi d'une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement,

Considérant que l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation pour l'autorité administrative qui attribue une subvention de conclure une convention avec l'association

lorsque la subvention excède 23 000 €, et que cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions de l'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'avis favorable émis par la Commissions Finances et Développement Economique réunie le 20 juillet 2022,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (quatre abstentions : Mme LE GOLVAN, M. LUNEAU, M. LABORDE, M. GUIMARD) :**

- D'attribuer, en 2022, une subvention de 35 000 € à l'association Festival Terraqué
- De dire qu'une convention, telle qu'annexée à la présente délibération, sera signée avec l'association afin de définir l'objet et les conditions d'utilisation et de versement de cette subvention (délais, acomptes, pièces à produire pour le versement, etc...) ,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de partenariat 2022

M. LUNEAU : « on n'a pas vu de dossier présentant ce projet, ni en commission des Finances, ni dans les subventions aux associations au début du printemps. A la commission des Finances de cette semaine, j'ai demandé, on m'a dit de demander, je ne l'ai pas eu. Je vais m'abstenir, c'est difficile d'entendre d'un côté que la commune a une conduite irréprochable en matière de finances publiques et que là il y a 35k€ de subventions qui vont être votés sans avoir été présentés. »

M. LEPICK répond qu'il s'agit simplement d'un renouvellement. Il s'agit de la même subvention que l'année dernière. Par ailleurs, effectivement, en raison de la situation sanitaire, il y a un certain nombre de choses que la commune attendait d'avoir de l'association avant de présenter le dossier en commission. Il n'est pas passé cette année, c'est le même que l'année passée et il n'y a pas de problème de finances publiques. Par ailleurs, le passage en commission n'est pas obligatoire. La commission émet un avis mais c'est le Conseil Municipal qui est souverain et qui statue définitivement.

M. LUNEAU : « mais qui statue sans dossiers et les autres associations présentent des dossiers. »

M. LEPICK : « vous l'avez eu le dossier, je crois qu'il vous a été envoyé. »

M. LUNEAU : « non. J'ai reçu un formulaire CERFA, ni daté, ni signé, tant bien que mal, mais il n'y a pas de dossier exposant le programme du Festival. »

M. LEPICK : « parce que nous ne l'avons pas encore. S'il y a la 5<sup>ème</sup> de Beethoven alors que vous préférez Brahms vous allez voter contre, c'est ça ? »

M. LUNEAU : « si toutes les associations pouvaient avoir leur subvention sans présenter de dossier.... »

M. LEPICK : « ils ont déposé un dossier. »

M. LUNEAU : « non. »

M. LE JEAN : « tous les ans, comme beaucoup d'associations sur des montants assez importants, il y a systématiquement un compte-rendu qui est fait de ce qu'il s'est passé l'année précédente. Aujourd'hui, c'est un renouvellement de ce qui est déjà fait depuis plusieurs années sur Carnac et que vous connaissez tous. Je pense que l'ensemble du Conseil Municipal a du aller au moins une fois au Festival Terraqué ».

M. LUNEAU : « certainement mais ce n'est pas la présentation d'un dossier de demande de subvention exposant le projet. »

M. LE JEAN : « le dossier de demande de subvention c'est le dossier de la mairie que tu as reçu qui est le CERFA, c'est le document pour toutes les associations carnaçoises qui demandent une subvention. L'équipe de la commission travaille sur ces dossiers-là pour donner des subventions. Après nous avons un rapport d'activités. Depuis quelques années, une décision a été prise de la commune de ne verser les subventions qu'à partir du moment où il y a un rapport d'activités pour éviter une problématique qu'il y a eu à une époque pour un certain Festival. Madame LE GOLVAN, je pense que vous vous souvenez comme moi de la problématique rencontrée avec le Festival Making-off ? »

Mme LE GOLVAN : « je partage, pas de la même manière, mais je partage le vote et voterai comme Pierre-Léon LUNEAU pour la raison suivante : en effet, les autres associations, nous l'avons vu en commission et d'ailleurs il y a eu un long débat là-dessus, sur les dossiers qui n'étaient pas remis en temps et en heure. Le Festival Terraqué pour une subvention de ce montant-là, je pense qu'ils ont les personnes en plus pour faire leur dossier, donc ils auraient pu le présenter. D'autre part, vous dites un renouvellement, toutes les associations ce sont des renouvellements, on le voit bien, le Bagad tous les ans c'est la même somme et toutes les associations à peu près.

Je m'abstiens pour ces raisons-là. Ce n'est pas acquis pour eux, donc je pense qu'être au moins « réglo » et vous transmettre parce que c'est important pour vous. »

M. GUIMARD : « je l'avais signalé en commission, il faudrait quand même qu'ils déposent des dossiers à temps, que toutes les associations déposent les dossiers à temps »

M. LEPICK : « comme l'Union des Commerçants par exemple... »

M. GUIMARD : « sauf que nous n'avons pas demandé de subventions. »

M. LE JEAN : « lors de la commission cette année, il a bien été évoqué que certaines associations, dû au Covid ont eu du retard et qu'on ne pouvait pas non plus tout bloquer. Et si demain nous avions tout bloqué, et que j'eusse été comptable pur et dur comme je peux l'être souvent, vous me l'auriez reproché ! »

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-96

### **Objet : Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service Accueil de loisirs « Extrascolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales – Année 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs sans hébergement en précisant le périmètre des accueils : périscolaires d'une part pour les accueils organisés les jours d'école ainsi que les mercredis et d'autre part, extrascolaires, pour les accueils organisés pendant les vacances scolaires,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service signée en 2018 avec la caisse d'allocations familiales est arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant le projet de convention d'objectifs et de financement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire proposée par la caisse d'allocations familiales qui précise que cette prestation est calculée sur la base du nombre d'heures de fréquentation réelle de l'enfant,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 20 juillet 2022,

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'autoriser le maire à signer la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire dont la durée est prévue du 1/1/2022 au 31/12/2022 (ci-annexée),
- De dire que la recette sera imputée au compte 74788 du budget communal.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-97

### **Objet : Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service Accueil de loisirs « Périscolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales – Année 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs sans hébergement en précisant le périmètre des accueils : périscolaires d'une part pour les accueils organisés les jours d'école ainsi que les mercredis et d'autre part, extrascolaires, pour les accueils organisés pendant les vacances scolaires,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service signée en 2018 avec la caisse d'allocations familiales est arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant le projet de convention d'objectifs et de financement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire proposée par la caisse d'allocations familiales qui précise que cette prestation est calculée sur la base de la présence enfant sur toute la plage horaire d'ouverture avec un maximum de 9 heures,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 20 juillet 2022,

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'autoriser le maire à signer la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire dont la durée est prévue du 1/1/2022 au 31/12/2022 (ci-annexée),
- De dire que la recette sera imputée au compte 7478 du budget communal.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-98

### **Objet : Convention de mise à disposition des équipements de tennis avec l'association « la Raquette Carnacoise » - Années 2022-2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition d'équipements de tennis du 1er juillet 2019 conclue entre la commune de Carnac et l'association sportive « La Raquette carnacoise », pour laquelle le Maire de Carnac met à disposition les équipements de tennis du Ménéac, sis chemin du Nillestrec à Carnac,

Considérant que ladite convention de mise à disposition a été conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er août 2019 avec une fin programmée le 31 juillet 2022,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les clauses et conditions d'occupation des équipements de tennis du Ménéac par une nouvelle convention, applicable à compter du 1er août 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'équipements de tennis annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique lors de sa réunion du 20 juillet 2022,

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le projet de convention ci-annexée de mise à disposition d'équipements de tennis et de relation financière d'une durée de 3 ans à compter du 1er août 2022 à titre gracieux.
- D'autoriser le maire ou son l'élu à signer ladite convention.

Mme LE GOLVAN : « j'ai fait une remarque en commission et je fais la même à chaque fois quand le contrat est renouvelé ; je trouve dommage qu'à Carnac les terrains qui sont à l'extérieur ne soient pas ouverts au public comme dans toutes les communes aux alentours et que nos jeunes soient obligés de payer 18€ pour jouer. Il faut passer par la case départ et payer. M. RICHARD m'a expliqué que c'était du Terbal et donc un peu différent mais notre commune aurait mérité des cours accessibles gratuitement, pour notre jeunesse puisque nous en prenons soin et que c'était une occasion d'en prendre soin. »

M. LEPICK : « c'est à l'association de décider, c'est eux qui gèrent. »

M. RICHARD : « dans d'autres communes, dans la plupart des cas, les terrains ne sont pas en accessibilité, à Auray ce n'est pas le cas. Pour expliquer à l'ensemble du Conseil, aujourd'hui la Fédération Française de Tennis a développé un système qui s'appelle Ten'up pour justement éviter que les petits clubs aient des structures avec des personnes à demeure ou des saisonniers qui coûtent extrêmement chers. Le système mis en place par la Fédération Française de Tennis, en effet, est un obstacle à ce que vous demandez. »

Mme LE GOLVAN : « pas vraiment, parce que ça c'est si vous voulez faire payer les cours. Dans d'autres communes comme Locoal-Mendon, Erdeven je crois alors qu'ils ont un super complexe. »

M. RICHARD : « Non... le système Ten'up a changé beaucoup de choses. »

Mme LE GOLVAN : « ça, c'est un choix politique. Si vous vouliez faire une convention en notifiant que deux des cours doivent rester ouverts au public, cela serait le cas. Là, ce n'est pas un choix en fait. »

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-99

### **Objet : Aménagement Foncier Agricole et Forestier – Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-21,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 121-3 et R 121-1,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, prenant en considération ces nouveaux enjeux, en réformant notamment, l'aménagement foncier, anciennement plus connu sous le terme de "remembrement",

Vu la délibération n° 2020-99 du 25 septembre 2020 relative à la désignation de représentants pour la Commission Communal d'Aménagement Foncier (CCAF),

Vu le courrier du 31 mai 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Morbihan relatif au projet d'arrêté constituant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de Carnac précisant qu'il

reste toutefois à désigner deux personnes (1 titulaire et 1 suppléant) dans le collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De rappeler qu'aux termes de la délibération n° 2020-99 du 25 septembre 2020, ont été désignés :
  - **5 propriétaires, possédant des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune, dont :**
    - 3 titulaires : Christian LORCY, Vincent JANOT, Christian BOUILLY
    - 2 suppléants : Henry AUDRAN, David DANIEL
  - **4 propriétaires forestiers sur le territoire de la commune**
    - 2 titulaires : Hervé ROBINO, Joseph LE PORT
    - 2 suppléants : Philippe DUQUESNE, Jean-Luc KERGOZIEN
  - **3 élus, le maire étant titulaire de droit**
    - 1 élu titulaire Jean-Paul KERGOZIEN
    - 2 élus suppléants Gérard MARCALBERT, Michel DURAND
- De compléter cette liste et de désigner :
  - **2 personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages**
    - 1 titulaire Michel RIALAIN
    - 1 suppléant Madeleine BERNARD

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-100

**Objet : Personnel communal – Modification du tableau des emplois au 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,

Vu la délibération n°2020-121 du 25 septembre 2020 instituant un tableau des emplois au sein des services de la commune de Carnac,

Considérant que le tableau des emplois reflète l'organisation des services de la commune et fixe l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois afin de tenir compte des départs en retraite, mutations et évolutions des services,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De modifier à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 le tableau des emplois joint en annexe ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Mme LE GOLVAN : « s'il est fait le parallèle entre l'ancien tableau et le nouveau tableau, il s'agit de l'embauche de quatre personnes au total ? quels services sont concernés ? »

Mme GASSER : « 92,8 personnes versus 89,9 pour le précédent tableau. Cela concerne le service technique, la comptabilité et l'urbanisme. »

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-101

**Objet : Admission en non-valeur des produits irrécouvrables**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'états des produits irrécouvrables présentés par le Trésorier d'Auray, comptable de la commune, à savoir :

Objet de la recette	Référence titres	Année	Montant
Occupation du domaine public 2017	T.1072	2017	85.00 €
Occupation du domaine public 2018	T.915	2018	85.00 €
Occupation du domaine public 2019	T.944	2019	85.00 €
Mouillage bassin de Port en Dro 2018	T.110	2018	50.00 €

Périscolaire ALSH juillet 2016	T.1061	2016	36.09 €
Périscolaire ALSH avril 2017	T.336	2017	11.07 €
Périscolaire Repas RS 2018	T.1422 / T.1528 / T.1865	2018	76.70 €
<b>Total</b>			<b>428.86 €</b>

Considérant qu'il y a lieu d'admettre ces sommes en non-valeur,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique lors de sa réunion du 20 juillet 2022,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'admettre en non-valeur les montants des titres de recettes portés sur l'état des taxes et produits irrécouvrables ci-dessus présenté par le Trésorier d'Auray, pour un total de 428.86 €.
- D'indiquer que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6541 du budget 2022.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-102

### Objet : Modification des représentants aux Commissions Municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21, L 2121-22,  
Vu la délibération n°2020-29 du 6 juin 2020 relative à la création de 5 commissions municipales,  
Vu la délibération n°2020-30 du 6 juin 2020 relative à l'élection des représentants des commissions municipales,  
Vu la délibération n°2020-95 du 25 septembre 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal,  
Vu la délibération n°2020-149 du 18 décembre 2020 portant modification des représentants aux commissions municipales,  
Vu la délibération n°2021-64 du 18 juin 2021 portant modification des représentants aux commissions municipales,  
Vu le courrier de démission du Conseil Municipal de Madame Françoise LE PENNEC reçu le 9 juin 2022,  
Vu le courrier de démission du Conseil Municipal de Madame Catherine ALLAIN reçu le 20 juillet 2022,  
Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 13 juin 2022,  
Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2022,  
Considérant l'installation de Monsieur Benjamin LE ROUX en qualité de conseiller municipal (suite à la démission de Madame Françoise LE PENNEC),  
Considérant l'installation de Madame Nicole LE GANGNEUX en qualité de conseillère municipale (suite à la démission de Madame Catherine ALLAIN),  
Considérant que par suite de cette démission, il convient de modifier la liste des membres des commissions « Travaux, sécurité, Développement durable, circulations douces » et « Urbanisme », auxquelles participait Madame Françoise LE PENNEC,  
Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf si une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin,  
Considérant que la nomination des membres des commissions administratives peut, à titre dérogatoire, ne pas être effectuée à bulletin secret à condition que les membres du Conseil Municipal le décident **préalablement à l'unanimité des membres présents.**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De procéder à la désignation du remplaçant de Madame Françoise LE PENNEC par un vote à main levée,
- De désigner Madame Nicole LE GANGNEUX, membre des commissions suivantes en remplacement de Madame Françoise LE PENNEC :
  - Commission « Urbanisme »
  - Commission « Travaux, Sécurité, Développement durable, Circulations douces »

**M. GUIMARD à Mme LE GANGNEUX :** « je crois que vous faites parti d'une commission mais en tant que public, du coup comment cela se passe-t-il ? au CCAS. Êtes-vous obligée de quitter ce poste ? »

**M. LEPICK :** « non, c'est bénévole, cela n'a rien à voir. »

### **Questions diverses et/ou orales**

Courriel de Monsieur Pierre-Léon Luneau du 22 juillet 2022

« M. le Maire, Mme la Directrice générale des services,

vous trouverez ci-dessous un point que je vous soumetts pour l'ordre du jour du Conseil municipal du vendredi 29 juillet à 18h00

:

*En tant que porteur du projet de recours devant le tribunal administratif de Rennes contre la création de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) numéro n° 15 (uniquement l'OAP numéro 15), opérée à la suite de la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) décidée par la délibération 2 juin 2022, Pierre-Léon Luneau propose au Maire et à l'ensemble du Conseil municipal une conciliation préalable.*

*Pierre-Léon Luneau sollicite l'avis du Conseil municipal quant à ce projet de conciliation et propose l'annulation de la délibération du 2 juin 2022 qui procède au démantèlement du terrain des sports par la commune de Carnac dans le but futur de céder ce terrain au groupe allemand Lidl et de lui permettre la construction d'une plus grande surface que l'existante, l'extension de son parc de stationnements et l'implantation d'autres commerces et/ou rayons marchands pouvant faire, au sein du futur bâtiment du Lidl, une concurrence directe aux commerces existants dans le bourg et à Carnac plage.*

*Pierre-Léon Luneau précise que la sauvegarde du terrain des sports et d'un espace vert majeur est un sujet d'intérêt général pour Carnac et la Communauté des 24 communes de l'AQTA, que le projet de recours est porté en toute transparence, et qu'il est disponible pour toute question à ce sujet et preneur de toute suggestion.*

*Pierre-Léon Luneau invite le Maire et l'ensemble du Conseil municipal à prendre en compte les nombreux avis des carnaçoises et carnaçois mentionnés dans le rapport de la commissaire enquêteur de l'enquête publique à ce sujet.*

*Je me tiens à votre disposition pour toute question à ce sujet.*

*Bien cordialement,*

*Pierre-Léon Luneau »*

M. LEPICK : « ce que tu demandes Pierre-Léon, techniquement n'est pas possible puisque seul le Juge peut annuler une délibération du Conseil Municipal. Ce que nous pourrions envisager c'est un retrait mais pas une annulation parce que ce Conseil n'en a pas le pouvoir. »

M. LUNEAU : « il y a effectivement une coquille dans mon e-mail, il s'agirait d'un retrait et pas d'une annulation. Cependant, le recours n'étant pas encore déposé, on peut prendre cette conversation comme un recours gracieux. »

M. LEPICK : « ce recours gracieux est parfaitement légitime, je n'ai pas de soucis avec ça. Il impliquerait un retrait de l'ensemble de la délibération de modification du PLU qui porte sur un nombre de points très largement supérieurs au problème de l'OAP n°15, et pour cette raison et les complications que cela poserait sur un certain nombre d'actes d'urbanisme qui sont déjà entamés suite à cette modification, nous n'accéderons pas à cette demande de recours gracieux. Par ailleurs, le Conseil Municipal a déjà débattu et statué sur cette question de l'OAP n°15 et encore une fois je n'ai pas de problème ni de soucis à ce que vous attaquiez cette délibération devant le Tribunal Administratif. Mais malheureusement je n'accéderai pas à votre demande de retrait ; cela poserait beaucoup trop de problèmes de retirer l'ensemble de cette délibération. »

M. LUNEAU : « je suis le porteur de ce recours. Je commence par remercier les carnaçois, les sportifs, les aficionados, les membres de l'opposition qui ont soutenu et qui ont donné du temps pour cette démarche, parce qu'elle est compliquée. Ce n'est pas agréable à faire. Je suis quelqu'un qui prône plutôt la discussion. »

M. LEPICK : « ça n'est jamais arrivé d'avoir un recours donc j'imagine... »

M. LUNEAU : « C'est un point de vue, c'est politique, c'est la vocation d'une commune de prendre soin de ses espaces verts et de sauvegarder un terrain des sports complet, qui plus est, au vu de la pression foncière. Les résultats de l'enquête publique n'ont pas été présentés comme il se doit à l'ensemble du Conseil Municipal pour statuer, pour prendre cette décision qui est cruciale pour l'avenir de la commune. Non au démantèlement du terrain des sports, non à la suppression d'un terrain et Foot et surtout, j'ai pris le temps, avant de faire ça, de discuter. La responsable du développement du LIDL m'a dit qu'ils n'ont pas dit qu'ils quitteraient Carnac sur un coup de tête. Ils souhaitent s'agrandir mais il n'y a pas de demande de carnaçois. »

M. LEPICK : « il ne faut pas faire parler les gens en dehors de leur présence. Cela fait plusieurs fois que tu dis « j'ai entendu dire ». Tu fais parler la responsable du développement du LIDL là. »

M. LUNEAU : « je me suis renseigné. »

M. LEPICK : « j'ai déjà entendu cela plusieurs fois, je t'ai entendu dire aussi, en commission urbanisme, que finalement les gens étaient vendeur de l'emprise. Or je les ai consultés, ils ne sont pas vendeurs de l'emprise. Tu dis souvent des choses qui ne sont pas vérifiées. »

M. LUNEAU : « j'ai suggéré que l'offre n'était peut-être pas la meilleure. »

M. LEPICK : « il ne faut pas suggérer des choses lorsque l'on ne sait pas. »

M. LUNEAU : « ce n'est pas aussi immuable que cela en a l'air. Vous dites qu'il n'y a pas de solution, qu'il y en a qu'une seule c'est de démanteler le terrain des sports. »

M. LEPICK : « tu n'as pas écouté ce que l'on a dit depuis toujours : l'option numéro 1 pour la commune et ce pour laquelle nous avons tous mouillé le maillot, j'ai reçu M. et Mme MICHELET à plusieurs reprises, j'ai même vu M. PIECOQ de son vivant, la première option était que le LIDL s'installe là où il est aujourd'hui. Cela n'a pas été possible pourquoi ? Parce qu'à trois reprises après les avoir reçus, M. et Mme MICHELET m'ont signifié qu'ils n'étaient pas vendeurs de l'emprise. A partir du moment où ils n'étaient pas vendeurs de l'emprise, il y avait un plan B. Cette solution, qui n'était pas notre choix numéro 1 mais que nous avons choisi, nous n'allons pas refaire le débat, nous l'avons fait, parce que nous avons besoin de garder cette offre commerciale sur la commune, quasiment à l'identique parce qu'elle rencontre un certain succès. Effectivement, LIDL nous a dit, je pense que je peux le dire devant témoin, que s'il n'y avait pas une solution, ils partiraient. Ne dites pas que nous n'avons pas essayé. Malheureusement, les propriétaires ne sont pas vendeurs. »

M. LE JEAN : « le dossier est arrivé en Mairie en 2014. Nous sommes en 2022. J'ai dû les recevoir 5 / 6 fois au minimum par an pour travailler sur le dossier avec le plan A qui était au départ de voir comment il était possible d'envisager un agrandissement à l'endroit où ils sont. Nous avons eu le problème de M. PIECOQ de son vivant, ce n'était pas possible, etc...cela fait quand même huit ans. Si tu nous dis qu'à un moment nous avons pris une décision sans réfléchir, je ne pourrai pas te laisser dire cela. »

M. LUNEAU : « je ne dis pas que vous n'avez pas réfléchi. En revanche, si le LIDL était mécontent de son emplacement, en huit ans, ils seraient déjà partis. Ils prouvent qu'ils se plaisent à cet endroit-là. »

M. LE JEAN : « quand LIDL a fermé Erdeven et qu'à un moment il nous a posé la question, il a bien fallu se dire que nous ferons le nécessaire pour que LIDL reste sur Carnac. Oui, c'est ce que nous souhaitons, parce que Erdeven fermait. Tu es allé voir cet été sur le parking les immatriculations des véhicules ? »

Mme LE GOLVAN : « je pense qu'il y a toutes les immatriculations, il n'y a pas que du 56 quand même, il ne faut pas exagérer. »

M. LE JEAN : « je n'ai pas dit qu'il n'y avait que du 56. L'autre jour je vous rappelle que vous avez dit qu'il n'y avait pas beaucoup de 56. Nous vous répétons qu'il y a aussi beaucoup de locaux. Je ne dis pas que des carnaçois. Attention à ce que vous dites. Ce que je reproche c'est que sur ce dossier-là, vous êtes persuadé que nous n'avons rien fait, que nous n'avons pas travaillé, que nous n'avons pas réfléchi et que nous nous ne sommes pas posés. Nous avons trouvé la solution qui correspondait au mieux pour tout le monde. Nous avons essayé de le faire et c'est pour cela que ça a pris du temps. Parfois vous allez nous dire que nous n'allons pas assez vite, que l'administration c'est très lent et vraiment mauvais. Et faire patienter des groupes, cela n'est pas simple. »

M. LUNEAU : « LIDL en s'agrandissant va faire concurrence à des commerçants déjà existants dans le bourg et à Carnac Plage. C'est évident. »

M. LEPICK : « nous n'allons pas refaire ce débat que nous eu en Conseil Municipal qui est parfaitement légitime et encore une fois M. LUNEAU je n'ai pas du tout de problème avec un recours devant le Tribunal Administratif, c'est votre droit et c'est le droit de tout conseiller municipal. »

M. LUNEAU : « pourquoi ne pas réellement tenir compte du résultat de l'enquête publique, il y a plein d'avis qui n'ont pas été présentés au Conseil Municipal. »

M. LEPICK : « nous en avons tenu compte. Il y a plusieurs centaines de remarques. Il y a moins de trente remarques et sur ces trente remarques, un certain nombre portent sur la circulation et les flux. Il n'y a pas eu de révolte. M. GUIMARD peut vous en parler. Il a même fait partir un mail, de l'Union des Commerçants à l'ensemble des commerçants pour qu'ils manifestent contre ce projet. Combien y a-t-il eu de réponses ? zéro. »

M. LUNEAU : « trente c'est énorme en fait. »

M. GUIMARD : « ce n'était pas pour qu'ils manifestent contre ce projet mais pour qu'ils soient au courant de ce projet. »

M. LUNEAU : « c'est la mission des élus de porter la parole. »

M. LEPICK : « mais bien sûr, mais M. LUNEAU, je ne vous reproche pas de porter la parole. Et je vous dis d'ailleurs, si vous êtes vraiment contre, allez devant le Tribunal Administratif. C'est légitime. »

M. LUNEAU : « je voudrais savoir pourquoi vous n'avez pas présenté les résultats de l'enquête publique en Conseil Municipal ? »

M. LEPICK : « ils sont consultables par tout le monde. Ils sont publics. Le Conseil Municipal n'a pas à le faire. D'ailleurs M. LUNEAU, il y a une chose qui m'étonne, pourquoi vous n'avez pas fait de remarque vous-même dans l'enquête publique ? »

M. LUNEAU : « parce que je laisse l'enquête publique se faire. »

M. LEPICK : « je pense que cela aurait eu beaucoup plus de poids dans la requête devant le Tribunal Administratif si vous aviez fait une remarque. »

M. LUNEAU : « mais je le fais là. »

M. LEPICK : « Mme LE GOLVAN par exemple a fait des remarques et son groupe aussi. La première chose à faire, c'était de faire vous-même une remarque. »

M. LUNEAU : « moi je m'occupe de porter les remarques, ce que vous ne faites pas au Conseil Municipal. »

M. LEPICK : « j'essaye de le faire au maximum. »

Mme LE GOLVAN : je ne vais pas prendre la défense de M. LUNEAU cependant j'ai été agréablement surprise de voir qu'il était possible de faire un recours ou une demande de retrait. Depuis dix-sept ans, c'est la première fois que je vois cela en Conseil Municipal. »

M. LEPICK : « Tout peut être attaqué devant le Tribunal Administratif. Cela étant, il faut un argument juridique pour le faire. Il ne suffit pas de demander un retrait. Il faut l'étayer par des arguments juridiques. Je pense que Pierre-Léon a déjà commencé à travailler sur le sujet. Il ne suffit pas de dire au Tribunal Administratif que c'est une mauvaise décision, il faut l'étayer pas sur la forme mais sur le fond. »

M. LUNEAU : « bien sûr. »

L'ordre du jour étant épuisé, le maire remercie les membres du Conseil Municipal et clos la séance à 19h.



Le Maire

Olivier LEPICK



Le Secrétaire de séance

Tom LABORDE